



Fiche thématique Protection des animaux N° 18.4

Expositions et bourses avec des pigeons

Depuis le 1^{er} mars 2018, les manifestations impliquant des animaux doivent être organisées en respectant les exigences des art. 30a et 30b de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). Il s'agit de veiller à mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des animaux et de s'assurer qu'ils sont traités avec ménagement.

La présente fiche thématique précise les dispositions susmentionnées relatives aux expositions et bourses avec des pigeons. Elle s'adresse aux organisations impliquées en tant qu'organisatrices de manifestations et aux participants, ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux qui sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

Obligations des personnes impliquées

Lors des manifestations, la responsabilité de traiter les animaux avec ménagement incombe à la fois à l'organisateur et aux participants. Les deux parties sont par conséquent tenues de minimiser les risques de blessures et de maladies, et d'éviter aux animaux douleurs, maux ou dommages. Il convient également de protéger les animaux contre le surmenage (cf. art. 30a, al. 1, OPAn).

Les obligations respectives de l'organisateur et des participants sont présentées ci-après.

Obligations de l'organisateur

Outre les tâches d'organisation, l'organisateur est tenu d'assumer une fonction de surveillance en prenant des mesures si les participants ne respectent pas leurs obligations. De plus, il est tenu de fournir des informations à l'autorité d'exécution, (cf. art. 30a, al. 5 et 6, OPAn).

Autorisation obligatoire ? Renseignez-vous en temps utile auprès du service vétérinaire cantonal !

D'après la législation fédérale sur la protection des animaux, les expositions de pigeons sans vente ni échange d'animaux ne sont pas soumises à autorisation. Les cantons ont toutefois le droit d'édicter d'autres prescriptions et, par exemple, d'exiger une autorisation pour les manifestations impliquant des animaux. Le régime de l'autorisation peut aussi se fonder sur la législation sur les épizooties et, selon l'espèce ou la situation, l'autorisation peut même être obligatoire. L'organisateur doit donc se renseigner en temps utile sur la situation juridique concrète auprès du service vétérinaire cantonal et, le cas échéant, demander une autorisation.

Les bourses et marchés d'animaux sont toujours soumis à autorisation, car ils donnent lieu à du commerce d'animaux (cf. art. 104 OPAn et information spécifique Protection des animaux n° 12.2 « Autorisation et formation obligatoires pour organiser des bourses d'animaux, des marchés aux petits animaux et d'autres manifestations où il est fait du commerce d'animaux » de l'OSAV).

Informations préalables des participants et contrôle d'entrée

Une communication écrite aux participants sur leurs obligations concernant les exigences en matière de protection des animaux lors de la manifestation favorise un déroulement sans accroc et prévient les risques inutiles. Il s'agit notamment d'informations sur les réglementations relatives à la prise en charge des animaux, aux enclos, à la prophylaxie et à l'interdiction d'exposer des pigeons présentant des contraintes dues à la sélection. D'entente avec le service vétérinaire cantonal, il convient d'informer les participants sur les mesures de prévention des épizooties. Il en va de même pour les prescriptions relatives à l'importation et à la réexportation des animaux d'exposition venant de l'étranger. Le contrôle de chaque pigeon à l'entrée de la manifestation pour dépister les symptômes de maladie contagieuse et les caractéristiques d'élevage non admises permet d'atteindre les objectifs d'une manifestation conforme à la protection des animaux.

Expulser les pigeons présentant des caractéristiques non autorisées de contraintes dues à la sélection

Les participants ne sont pas autorisés à amener des animaux présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection, voir ci-dessous à ce propos « Interdiction de participation ».

Si l'organisateur apprend que les participants ne respectent pas cette obligation, il doit renvoyer les pigeons de la manifestation (voir art. 30a, al. 5 en relation avec l'al. 4, let. b, OPAn).

Minimiser les risques de maladie et de surmenage

Le rassemblement d'animaux de provenances différentes augmente le risque de transmission d'agents pathogènes. C'est pourquoi l'une des conditions de base d'une manifestation est de n'admettre que des animaux visiblement en bonne santé (voir art. 30a, al. 4, let. a, OPAn). Une vaccination obligatoire contre la paramyxovirose (= maladie de Newcastle chez les pigeons) imposée par l'organisateur de la manifestation réduit en outre le risque et est donc fortement recommandée.

Si des **volailles et des pigeons** sont présentés à la même manifestation, les enclos doivent être aussi éloignés que possible pour éviter tout contact direct entre les deux espèces. L'évaluation des animaux doit être réalisée en respectant les mesures d'hygiène adéquates, d'abord pour les volailles et ensuite seulement pour les pigeons.

Les **pigeons voyageurs** doivent avoir été vaccinés contre la paramyxovirose avec un vaccin autorisé par l'OSAV au moins 3 semaines et au plus 7 mois avant la manifestation (voir art. 124, al. 2 et 3 de l'ordonnance sur les épizooties). Un certificat vétérinaire doit être présenté comme preuve de la vaccination.

L'organisateur doit en outre remplir les exigences spécifiques suivantes (voir art. 30a, al. 2, OPAn) :

- Il existe une **liste** à jour, mentionnant l'adresse de chacun des participants, ainsi que la race et le nombre des pigeons amenés à l'exposition. Le cas échéant, cette liste doit également mentionner l'identification des animaux, à savoir le numéro de la puce électronique.
- La manifestation doit être réalisée de manière à ce que les animaux puissent bénéficier de **périodes de repos et de récupération** adéquates. Le stress ou le surmenage peut être évité en réglementant de manière appropriée l'accès au public. Les enclos des pigeons devraient être suffisamment éloignés de la zone d'entrée ou des tables des juges.
- La zone de restauration pour le public ou la cantine de fête doit se trouver dans une **zone distincte** de celle occupée par les animaux.
- Il faut veiller à ce que les pigeons ne souffrent pas du **bruit ou des facteurs climatiques**, par exemple l'ensoleillement occasionnant une hausse de la température dans les enclos ou des courants d'air.
- Les **animaux dépassés par la situation** doivent être hébergés et pris en charge de manière appropriée.

Animaux sous la garde de l'organisateur

Lors des expositions de pigeons, les animaux sont généralement pris en charge par l'organisateur. Ce dernier doit par conséquent engager un nombre suffisant de personnes pour prendre soin des animaux et désigner un responsable qui connaît les besoins des animaux et a l'expérience requise pour les prendre en charge. Le responsable doit être joignable à tout moment pendant la manifestation (art. 30a, al. 3, OPAn).

Personne chargée de surveiller le fonctionnement de la manifestation

L'organisateur doit vérifier que les personnes responsables de la prise en charge des animaux et les participants s'acquittent de leurs obligations. Si ce n'est pas le cas, il doit prendre les mesures pour y remédier (voir art. 30a, al. 5, OPAn). Pour la vérification, l'organisateur désigne selon la situation une ou plusieurs personnes qui surveillent le bien-être des pigeons pendant les heures d'ouverture de l'exposition et fournissent sur demande des informations à l'autorité d'exécution.

Obligations des participants

Responsabilité du bien-être des pigeons

Tant que les animaux ne sont pas sous la garde de l'organisateur, c'est le participant qui est responsable du bien-être de ses animaux. Il doit les traiter avec ménagement et faire passer les besoins fondamentaux des animaux avant ses intérêts personnels et ceux de l'organisateur, par exemple lors de la présentation de l'animal (voir art. 30a, al. 4, let. a, OPAn).

Seuls des pigeons en bonne santé peuvent être amenés à une manifestation (voir art. 30a, al. 4, let. a, OPAn). Lors de l'exposition, les animaux ne doivent pas être exposés à des risques pouvant entraîner des douleurs, des maux, des dommages ou un surmenage (voir art. 30a, al. 1, OPAn).

Les pigeons dépassés par la situation doivent être hébergés et pris en charge de manière appropriée (voir art. 30a, al. 2, let. c, OPAn). Lorsqu'un pigeon stressé ne peut être calmé, il doit être retiré de la zone accessible au public jusqu'à ce qu'il ait récupéré.

Interdiction de participation des pigeons présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection

Lors des manifestations, il est interdit de présenter des pigeons issus d'un élevage axé sur des buts d'élevage non admis ou qui ont été élevés de manière illicite. Un but d'élevage non admis se remarque au fait que l'individu ou la race subit des contraintes moyennes à sévères. Ces contraintes concernent les restrictions des fonctions corporelles ou sensorielles, ainsi que les écarts par rapport au comportement (voir art. 25, al. 2, OPAn et annexes 1 et 2 de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage, ci-après désignée par l'abréviation non-officielle OPAnE). L'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages est interdit. L'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile, voire impossible, la vie avec des congénères, est également interdit (voir art. 25, al. 3, OPAn).

Les pigeons qui ne peuvent pas être présentés en raison des caractéristiques de contraintes dues à la sélection comprennent :

- **Pigeons caronculés avec des excroissances sur la tête** qui gênent la respiration ou limitent le champ de vision, de sorte que les pigeons ne peuvent pas picorer les grains de manière ciblée (voir ann. 2, ch. 2.3, OPAnE).
- **Pigeons avec pattes emplumées (formation de bottes)**, qui gênent les mouvements (voir ann. 2, ch. 6.3.4, OPAnE).

- **Pigeons avec tremblements du cou** qui provoquent un mouvement de la tête dans différentes directions lorsque le cou se balance d'avant en arrière (voir ann. 2, ch. 6.1, OPAnE).
- **Pigeons boulangers** qui présentent une dilatation de la paroi du jabot (voir ann. 2, ch. 6.4.1, OPAnE).
- **Pigeons cravatés** qui sont gênés lors de la prise de nourriture (voir ann. 2, ch. 6.4.2, OPAnE).

Manipuler les pigeons avec ménagement

Les manipulations des animaux doivent être limitées au strict minimum. Les pigeons ne doivent pas être sortis des enclos, sauf pour leur évaluation.

Exigences applicables aux enclos

Les enclos d'exposition et de bourses décrits ici ne répondent jamais à toutes les normes légales requises pour une détention conforme aux besoins des animaux. Ils ne répondent pas non plus aux attentes actuelles en matière de détention aussi respectueuse que possible des besoins de l'espèce et peuvent par conséquent être utilisés uniquement pour un hébergement de courte durée. L'OSAV recommande à l'organisateur de présenter, dans la mesure du possible, des enclos de présentation équipés de manière exemplaire ou, au moins, de mettre à disposition du matériel d'information approprié pour le public.

Les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible, que les animaux ne soient pas atteints dans leur santé et qu'ils ne puissent pas s'échapper des enclos (voir art. 7, al. 1, OPAn). Lors de manifestations, les pigeons peuvent être hébergés durant **quatre jours au plus** dans des enclos dont les dimensions sont légèrement inférieures aux dimensions minimales fixées à l'annexe 1 de l'OPAn (voir art. 30b OPAn). Les enclos doivent être équipés conformément aux exigences fixées dans le tableau 9 -3 de cette annexe (voir section suivante).

Équipement des enclos

- **Couverture / protection visuelle / endroit pour se retirer** : les enclos doivent être recouverts d'un matériau opaque sur le dessus et à l'arrière, ainsi qu'aux extrémités des rangées d'enclos. Les séparations entre deux enclos doivent être opaques sur au moins la moitié des côtés. Une protection visuelle doit être aménagée du côté orienté vers le public qui consiste à recouvrir l'enclos d'un matériau opaque sur toute sa hauteur et sur un tiers de sa longueur.
Pour les pigeons qui présentent des signes de stress dus à un animal voisin, toute la paroi latérale commune doit être recouverte d'un matériau opaque, par ex. du carton.
- Tous les pigeons doivent avoir l'**accès à l'eau** en permanence. La **nourriture** doit être mise à disposition en fonction des besoins individuels.
- L'enclos doit être équipé d'une **surface surélevée**. Lorsque plusieurs pigeons sont hébergés dans le même enclos, l'enclos doit être équipé de plusieurs surfaces surélevées et les animaux doivent être compatibles.
- **Les enclos de présentation** doivent être recouverts d'un matériau opaque sur le dessus et sur au moins deux côtés.

Dimensions des enclos lors des expositions

Les enclos doivent être suffisamment grands et hauts pour accueillir l'équipement requis et permettre aux animaux de l'utiliser de manière conforme à l'espèce.

Les enclos d'exposition doivent présenter au moins les dimensions suivantes :

- 50 x 50 cm, ou 2500 cm² pour 1-2 pigeons de **petites races** (taille de bague 7 à 9) ; hauteur 45 cm
- 60 x 60 cm, ou 3600 cm² pour 1-2 pigeons de **grandes races ou avec des pattes emplumées** (taille de bague 10 à 13) ; hauteur 45 cm

Exigences applicables pour les bourses et marchés avec des pigeons

Hébergement des animaux

Lors des bourses et des marchés, les pigeons peuvent rester dans les conteneurs de transport, pour autant que leur séjour à la manifestation n'excède pas quatre heures. Les animaux doivent pouvoir se tenir debout et se reposer en position physiologique normale. De l'eau et, si nécessaire, de la nourriture doit être à disposition dans le conteneur. Le conteneur doit être équipé d'une protection visuelle. Durant la manifestation, les conteneurs **ne doivent pas être posés à même le sol**.

Lors de séjours **de plus de quatre heures** dans des bourses et marchés, les animaux doivent être hébergés dans des enclos répondant aux exigences applicables aux enclos d'exposition (voir plus haut).

Obligations des participants envers les clients

Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages dans des bourses ou des marchés doit informer le nouveau propriétaire par écrit sur les exigences légales concernant la détention et la manière de traiter les animaux acquis (voir art. 111, al. 1, OPAn).

Les animaux ne peuvent être vendus à des personnes de moins de 16 ans qu'avec l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale (voir art. 110, OPAn).

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) et ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (OPAnE, RS 455.102.4), ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401)

Art. 7 OPAn Enclos

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ; et
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

² Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

Art. 25 OPAn Principes (Élevage d'animaux)

¹ L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé et exempts de propriétés ou de caractères qui portent atteinte à leur dignité.

² Les buts d'élevage qui provoqueraient une restriction d'une fonction organique ou sensorielle ou un écart par rapport au comportement propre à l'espèce ne sont admis que s'ils peuvent être compensés sans que l'animal n'en pâtisse au niveau des soins, de la détention ou de l'alimentation, de son intégrité physique ni ne doive recevoir des soins médicaux réguliers.

³ Sont interdits :

- a. l'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes utilisés couramment par l'espèce ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages ;
- b. l'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile, voire impossible la vie avec des congénères.

Art. 30a OPAn Obligations des organisateurs et des participants (manifestations)

¹ Les manifestations doivent être planifiées et réalisées de telle sorte que les animaux ne soient pas exposés à plus de risques que n'en comportent par nature de telles manifestations et à leur éviter douleurs, maux, dommages ou surmenage.

² Les organisateurs doivent veiller à respecter notamment les obligations suivantes :

- a. il existe une liste à jour, mentionnant l'adresse de chacun des participants, les espèces et le nombre des animaux acheminés à la manifestation et, le cas échéant, leur identification ;

- b. le déroulement de la manifestation permet des périodes de repos et de récupération pour les animaux, et
 - c. les animaux dépassés par la situation sont hébergés et pris en charge de manière appropriée.
- ³ Si la prise en charge des animaux incombe aux organisateurs, ceux-ci doivent désigner un nombre suffisant de personnes capables d'assumer cette tâche et une personne qui en prend la responsabilité. Cette dernière doit avoir les compétences techniques nécessaires et être joignable durant toute la durée de la manifestation.
- ⁴ Les participants doivent veiller à respecter notamment les obligations suivantes :
- a. seuls des animaux sains participent à la manifestation et leur bien-être est assuré ;
 - b. aucun animal sélectionné en fonction de buts d'élevage non admis (art. 25, al. 2) ne participe à la manifestation ;
 - c. les jeunes animaux qui têtent encore leur mère ne sont exposés qu'en la compagnie de celle-ci.
- ⁵ Si les organisateurs apprennent que des participants ne respectent pas les obligations prévues à l'al. 4, ils doivent prendre les mesures qui s'imposent.
- ⁶ La liste visée à l'al. 2, let. a, doit être présentée sur demande à l'autorité compétente.

Art. 30b OPAn Non-respect des dimensions minimales pour une courte période

¹ Lors de manifestations, les animaux peuvent être détenus, durant quatre jours au plus, dans des locaux d'hébergement et des enclos dont les dimensions sont légèrement inférieures aux dimensions minimales fixées aux annexes 1 et 2. Si les animaux bénéficient chaque jour de mouvement ou d'entraînement en suffisance, la période pendant laquelle ils peuvent être détenus dans de tels locaux d'hébergement et de tels enclos, peut être portée à huit jours au plus.

² Cependant, les exigences en termes d'aménagement et d'éclairage des locaux d'hébergement et des enclos doivent être respectées et les conditions climatiques répondre aux besoins des animaux.

Art. 104 OPAn Régime de l'autorisation (commerce d'animaux et publicité avec des animaux)

³ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA est exigée pour les bourses d'animaux, les marchés aux petits animaux et les expositions d'animaux lors desquelles il est fait du commerce d'animaux. Elle doit être demandée par l'organisateur de la manifestation.

Art. 110 OPAn Âge minimal des acquéreurs

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Art. 111 OPAn Obligation d'informer

¹ Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, des soins à leur donner et de la manière de les détenir selon les particularités de leur espèce, ainsi que des bases légales pertinentes. [...]

Art. 167 OPAn Conteneurs de transport

¹ Les conteneurs servant au transport doivent :

- a. être fabriqués en un matériau non dommageable à la santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime ;
- b. être assez solides [...] pour ne pas être détruits par les animaux ;
- c. être construits de telle façon que les animaux ne puissent s'en échapper ;
- d. être assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés dans une position physiologique normale ;
- e. être pourvus d'orifices d'aération en nombre suffisant disposés de telle façon que, même si les conteneurs sont étroitement serrés les uns contre les autres, un apport suffisant d'air soit assuré ; [...]
- f. être construits de telle façon que l'on puisse observer les animaux de l'extérieur et, au besoin, leur prodiguer des soins [...].

² Les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux doivent être en position debout. Ils ne doivent pas être heurtés, renversés ni basculés.

Ann. 1, tab. 9-3 OPAn Pigeons domestiques

Ann. 2 OPAnE

Caractères ou symptômes qui, en lien avec le but d'élevage, peuvent entraîner des contraintes moyennes ou sévères

2.3 Caroncules sur le bec qui gênent la respiration, caroncules autour des yeux qui limitent fortement le champ visuel.

6.1 Battements du cou chez les pigeons.

6.3 Entraves touchant le déplacement en raison :

6.3.4 de la croissance excessive des plumes.

6.4 Prise de nourriture plus difficile, par ex. en raison :

6.4.1 de la dilatation de la paroi du jabot ;

6.4.2 de l'accourcissement excessif du bec ;

Art. 124 OFE

Maladie de Newcastle chez les pigeons

² En dérogation à l'art. 81, la vaccination des pigeons au moyen d'un vaccin inactivé, autorisé par l'OSAV, est admise.

³ Les pigeons voyageurs présentés à des manifestations, telles que marchés, concours et autres événements, doivent avoir été vaccinés au moyen d'un vaccin visé à l'al. 2. Un certificat vétérinaire portant le numéro des bagues doit attester que les pigeons voyageurs ont été vaccinés au moins trois semaines et au plus sept mois avant la manifestation.